

NC TERRES DE BORD

MONTAURE

Croix

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix sise sur la place de l'église de MONTAURE  
(Eure)

appartenant à la commune de MONTAURE

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, au maire de la commune de MONTAURE

615-646-J. A. 331415. [10714]

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Travaux  
et Classements.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Décembre 1954.

Par déléation :

Le Directeur Général de l'Architecture,

Signé : R. PERCHETS. V.P.

